

## L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,  
FOUILLES ET SITES.

# Arrêté.

Secrétaire d'Etat à

Le Ministre de l'Education nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date du 1<sup>er</sup> arrêté du 10 Août 1942 pris en application de la loi du 11 Juillet 1942.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vouant portant adhésion au classement en date du 2 Août 1942

# Arrêté :

## Article premier.

Le terrain inscrit au cadastre sous le N° 55  
section B, sis au chevet de l'Eglise de Vouant  
(Vendée)

est classé parmi les monuments historiques.

*Art. 2.*

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

*Art. 3.*

Il sera notifié au Préfet du département de la Vendée et au Maire de la commune de Vouant

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 septembre 1932

par délégation  
Le Conseiller d'Etat

**PAR DÉLÉGATION**

LE CONSEILLER D'ETAT

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



Signé : L. HAUTECOEUR

MINISTÈRE  
DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

C/ DIRECTION GÉNÉRALE  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,  
FOUILLES ET SITES.

*Arrêté.*

*Le Ministre de l'Education nationale,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 19 juillet 1939*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de Vouvant (Vendée) propriétaire en date du 27 août 1939*

*Arrête :*

*Article premier.*

*L'immeuble contigu au chevet de l'église classée de Vouvant (Vendée) pris sur la parcelle cadastrale n° 55 section A et acquis par la commune de Vouvant par acte du 16 novembre 1939*

*est classé ..... parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Vendée et au Maire de la commune de VOLVANT, propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 MARS 1940 193

JM Wilson

Signd : Yvon DELBOS